

2) En cas de réponse positive à la première question: est-il déterminant pour l'existence d'un droit à indemnisation analogue à celui prévu aux articles 6 et 7 du règlement n° 261/2004 que le choix volontaire et autonome d'un transport de substitution soit intervenu à un moment où, de toute façon, le retard était déjà de cinq heures conformément à l'article 6, paragraphe 1, sous c), iii), et à l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) 261/2004 ?

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 261/2004, du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 5 septembre 2013 — Eintragungsausschuss bei der Bayerischen Architektenkammer/Hans Angerer**

(Affaire C-477/13)

(2013/C 344/79)

*Langue de procédure: allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesverwaltungsgericht (Allemagne)

**Parties au principal**

*Partie requérante en Revision:* Eintragungsausschuss bei der Bayerischen Architektenkammer

*Partie défenderesse en Revision:* Hans Angerer

**Questions préjudicielles**

- 1) a) Un «motif spécifique et exceptionnel» au sens de l'article 10 de la directive 2005/35/CE (<sup>1</sup>) est-il une des conditions énoncées dans les catégories définies dans la suite de cet article (lettres a à g inclus) ou bien un «motif spécifique et exceptionnel» pour lequel le demandeur ne satisfait pas aux conditions énoncées aux chapitres II et III du titre III de la directive doit-il s'ajouter à ces conditions?
- b) Dans la deuxième hypothèse, de quelle nature doit-être ce «motif spécifique et exceptionnel»? Doit-il s'agir d'un motif personnel, biographique, par exemple, pour lequel, exceptionnellement, le travailleur migrant ne remplit pas les conditions de reconnaissance automatique de son titre de formation en application du chapitre III du titre III de la directive?
- 2) a) La notion d'architecte au sens de l'article 10, sous c), de la directive implique-t-elle que, dans son État membre d'origine, le travailleur migrant a exercé, outre des activités techniques de planification, de surveillance et de mise en œuvre, également des activités relevant du domaine de la conception artistique et économique du bâtiment, de l'urbanisme, voire de la conservation des monuments, ou qu'il aurait pu les exercer au terme de sa formation et, le cas échéant, dans quelle mesure?

b) La notion d'architecte au sens de l'article 10, sous c), de la directive implique-t-elle que le travailleur migrant dispose d'une formation de niveau supérieur orientée principalement vers l'architecture en ce sens qu'outre les questions techniques de planification, de surveillance et de mise en œuvre, elle porte également sur des questions relevant de la conception artistique et économique du bâtiment, de l'urbanisme, voire de la conservation des monuments et, le cas échéant, dans quelle mesure?

- c) i) La réponse aux questions a) et b) dépend-elle de la manière dont le titre d'«architecte» est habituellement utilisé dans les autres États membres (article 48, paragraphe 1, de la directive)
- ii) ou bien suffit-il d'établir la façon dont le titre d'«architecte» est habituellement utilisé dans l'État d'origine et dans l'État d'accueil
- iii) ou bien l'éventail des activités habituellement associées au titre d'«architecte» sur le territoire de l'Union européenne peut-il être déduit de l'article 46, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive?

(<sup>1</sup>) Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JOUE L 255, p. 22.

**Recours introduit le 6 septembre 2013 — Commission européenne/République française**

(Affaire C-479/13)

(2013/C 344/80)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: F. Dintilhac et C. Soulay, agents)

*Partie défenderesse:* République française

**Conclusions**

- constater qu'en appliquant un taux réduit de TVA aux livres numériques (ou électroniques), la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 96 et 98 de la directive TVA (<sup>1</sup>), lus en combinaison avec les annexes II et III de cette directive et son règlement d'exécution (<sup>2</sup>);
- condamner la République française aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La Commission soulève un grief unique à l'appui de son recours tiré du non-respect de la directive TVA par la législation nationale qui soumet à un taux réduit de 7 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, puis de 5,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la fourniture de livres électroniques.